

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
ENVIRONNEMENT ENERGIE - UD78

78-2021-03-25-00004

Arrêté mettant en demeure la Société AUTO
PIECES DES MUREAUX pour son site des Mureaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société AUTO PIÈCES DES MUREAUX
24, Quai Glandaz 78130 Les Mureaux**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 autorisant la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 26, quai Glandaz, et abrogeant les prescriptions du récépissé en date du 16 avril 1969, activité répertoriée sous la rubrique 286 (Stockage et activité de récupération de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2006 accordant l'agrément n° PR 7800005 D à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz, activité répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**Activité soumise à autorisation
avec bénéfice de l'antériorité**

Intitulé	Quantité autorisée	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	3 900 m ² réparti en : 250 m ² stockage VHU non dépollués ; 2 750 m ² stockage VHU dépollués (dont 600 m ² de VHU prêts à partir au broyeur) ; 500 m ² d'atelier et 400 m ² stockage de pièces détachées et de matières polluantes issues des VHU	2712

VU les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2012 et 5 décembre 2018 renouvelant l'agrément VHU de la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour son site 24, Quai Glandaz aux Mureaux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 5 février 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors d'inspection du 5 février 2021, il a été constaté la présence d'une presse à ferraille pour le compactage de véhicule hors d'usage dépollués ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas des autorisations de la société LAMARQUE Arthur pour la valorisation des déchets de batteries, que les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ne sont pas complétés correctement et que les cadres 8 à 11 ne sont pas renseignés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté que les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) concernant les huiles moteurs ne sont pas disponibles ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté la présence de plusieurs stockages de pneumatiques usagés sur le site, pour un volume supérieur à 30 m³ et à moins de 10 mètres des autres bâtiments (du site et des tiers) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté la présence de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur des zones non étanches et que le sol de ces aires présente des traces d'hydrocarbures et autres liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 février 2021, il a été constaté que les moteurs et/ou les pièces détachées stockées à l'extérieur sur une zone imperméabilisée permettant de recueillir les eaux de pluies et les déversements accidentels ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a pu vérifier la présence d'eau chargée en hydrocarbures dans le séparateur d'hydrocarbures situé dans la cour au niveau de l'accès principal au site (côté Seine) et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société AUTO PIECES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 1997 en transmettant, un dossier de modifications pour ses installations sur le site de Mureaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire, notamment des mesures de bruits et de vibration.

Article 2 : La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article VII.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1997, en transmettant, pour les déchets de batteries et les huiles moteurs :

- les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux complétés depuis décembre 2020 ;
- les autorisations requises pour les transports ;
- les documents justifiant que les installations éliminant ou valorisant ces déchets sont régulièrement autorisées.

Article 3 : La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 4.I.20 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 en évacuant les pneumatiques usagés vers un organisme agréé et délimiter sur le sol une zone de stockage des pneumatiques pour un volume maximum de 30 m³. Cette zone doit être éloignée de plus de 10 mètres de tous les autres bâtiments (bâtiment du site et des tiers).

Article 4 : La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 10° du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018, en entreposant les véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs.

De plus l'exploitant doit faire réaliser, sous trois mois, des analyses de sol sur les zones non-étanches qui ont servi à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués. Les zones d'analyses sont soumises à l'avis de l'inspection. Les résultats et le cas échéant le plan d'actions sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit les analyses.

Article 5 : La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 4.I.18 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006, en entreposant les pièces graisseuses (les moteurs) dans un lieu couvert et revêtu d'un sol imperméable.

Article 6 : La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX est mise en demeure de respecter, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 24, Quai Glandaz, l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en transmettant le Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux pour le retrait des eaux mélangées à des hydrocarbures du séparateur d'hydrocarbures.

De plus, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 (portant agrément VHU), l'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux (mesure des concentrations) réalisé par un organisme agréé.

Article 7 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles de 1 à 6, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune des Mureaux,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

25 MARS 2021

P/ Le Préfet
et par délégués, la Directrice par intérim
P/ la Directrice par intérim et par subdélégation

La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS